

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46
Arrêté Delpy

ARRETE

modifiant et complétant, l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993, autorisant la société DELPY à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitements de surfaces située à TOURS, 21 rue Baptiste Marcet.

N° 17026

LE PREFET D'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000, relative à l'industrie du traitement de surface,

VU l'arrêté préfectoral n° 13908 du 13 avril 1993 autorisant la sté DELPY à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitements de surfaces à TOURS, 21, rue Baptiste Marcet,,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 avril, visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 14 mai 2002,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 30 mai 2002,

CONSIDERANT l'importance des travaux déjà réalisés sur le site en ce qui concerne la réorganisation des chaînes de traitement,

CONSIDERANT la diminution notable de la consommation d'eau et la convention de rejet passée avec l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées et des réseaux d'assainissement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le point 1-4., 2^{ème} alinéa, de l'article 6 de l'arrêté du 13 avril 1993 est abrogé et remplacé par le nouveau point 1-3. ainsi libellé :

1-4. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

1-4.1. Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Sn : 10 mg/l,

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI	0,065 mg/l
Cr III	2 mg/l
Ni	3,5 mg/l
Cu	1,35 mg/l
Zn	3,5 mg/l
Fe	3,5 mg/l
Al	3,5 mg/l
Sn	1,35 mg/l
Ag	10 mg/l

Autres polluants :

MES	20 mg/l
CN	0,065 mg/l
F	10 mg/l
Nitrites	0,65 mg/l
P	6,65 mg/l
DCO	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	3,5 mg/l

1-4.2. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

Article 2

Le point 1-5., 2^{ème} alinéa, de l'article 6 est abrogé et remplacé par le nouveau point 1-5., 2^{ème} alinéa, ainsi libellé :

1-5. ...

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement, de moins de 12 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuve de rinçage ;
- des rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des éventuelles eaux de lavage de sols ;
- des effluents des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

Article 3

Le point 1-10. de l'article 6 est abrogé et remplacé par le nouveau point 1-10. ainsi libellé :

1-10. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance sur laquelle seront précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires éventuels devront être adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

Article 4

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10

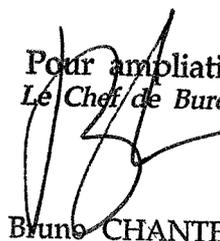
Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU



Fait à TOURS, le **25 JUIN 2002**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT